

Eric Blackburn

Montreal, QC



COUR MUNICIPALE DE MONTRÉAL
SERVICE À LA CLIENTÈLE
CASE POSTALE 11046
SUCCURSALE CENTRE-VILLE
MONTRÉAL (QUÉBEC)
H3C 4Y2

Note: Ce document est à titre de référence, de preuve physique en vue d'une future publication.

Voici mon plaidoyer de culpabilité par défaut administratif pour un constat d'infraction non mérité suite à une erreur de jugement d'un agent de la paix du point de vue du citoyen responsable que je représente. Un simple fait divers? peut-être le symptôme de quelque chose de bien plus profond et répandu.

Il a été élaboré en se basant sur des notes mémoires qui ont été rédigées en date du 29 avril 2014 en regard de l'éventualité de l'attribution de la contravention. En effet, lors de cette journée, après avoir fourni mes explications au policier, j'ai spécifiquement demandé à ce dernier de me donner plus d'informations en raison de ma volonté de contester. Ce dernier ne m'a pas remis de constat sur le coup, seulement spécifié que toute l'information allait me parvenir par la poste advenant le cas. J'avais donc réalisé un résumé de ce qui était arrivé au cas où. Ce n'est que sept mois plus tard, après avoir cru à tort bénéficier du pouvoir discrétionnaire du policier, et après avoir complètement oublié cette contravention et ses conséquences budgétaires, qu'elle s'est finalement matérialisée dans ma boîte aux lettres. La raison, le fait de ne pas avoir conduit un chien autrement qu'au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m sur le bord du fleuve.

De mon côté je ne disposais que de 30 jours pour transmettre mon plaidoyer. J'ai dû réfléchir, car pour cette fois en particulier, je n'aimais pas l'idée de plaider coupable. Le citoyen responsable que je suis, manifestement en « crise » et manifestement très très convaincu de l'incongruité de la contravention, avait en plus besoin de cet argent au moment d'écrire ces lignes! Mais ce n'est pas une raison et ne compte pas davantage en regard du règlement municipal que j'avais manifestement enfreint. Il est irrecevable de penser que la société aurait davantage bénéficié du fait de laisser au simple citoyen que je suis un peu plus de ressources dans ses poches, aussi maigres soient-elles. Simplement parce que, par exemple, depuis la fin de sa maîtrise, il est occupé avec acharnement à se générer un revenu minimal pour contribuer financièrement à répondre aux besoins de sa jeune famille. Il est évident en plus, qu'au moment des faits, je représentais une menace à la sécurité publique de ma communauté et à son bien-être et que cette contravention est l'apothéose de l'efficacité législative. Je devrais plutôt me réjouir que mes taxes servent aussi efficacement ma collectivité et moi-même.

D'un côté si je plaçais aveuglément non coupable, afin de simplement respecter le délai de prescription, je m'exposais d'une manière ou d'une autre à des frais minimalement équivalents au coût de la contravention. En effet, il me fallait dès lors préparer ma cause et en évaluer la démarche utile. M'était-il possible de retrouver les témoins? De quelle façon? Avais-je le temps et le luxe de ce temps? Est-ce que je me rappelais convenablement des faits? Est-ce que je disposais d'une preuve substantielle pour me défendre. Si après cette démarche, je conclusais à ma responsabilité et que je décidais de modifier mon plaidoyer, il m'était alors spécifié que je risquais, en plus de devoir payer la contravention, des frais supplémentaires.

Si au contraire, je poursuivais dans la voie éthique de défendre ma prétention de non culpabilité, je devais bien entendu en assumer le risque et tous les frais connexes à cette démarche. Au final, le juge pouvait ne pas partager mon raisonnement et mes états d'âmes objectifs. Malgré sa compassion manifeste, il pouvait décider que de toute façon, le fait d'admettre carrément que j'avais bel et bien conduit un chien autrement qu'au moyen d'une laisse de 1,85 m était la preuve inéluctable mais réductrice de ma culpabilité. Comme l'ensemble de ma société était inapte à faire la distinction et faire preuve de jugement, je devais payer la contravention plus les frais supplémentaires pour avoir fait perdre son temps au système et pour avoir voulu me défendre.

Il fallait aussi comprendre que, dans ce contexte, je devais assumer personnellement cette défense. Même s'il était mentionné que j'avais le droit à un avocat. Une heure de consultation vaut bien une contravention de 148 \$, le calcul mathématique devenait évident. Bref ce n'est pas parce que l'on me garantit un droit que son application utile est possible ou même réaliste en pratique. Mais le système est techniquement bien conçu. J'ai facilement accédé au Code de procédure pénale et j'ai fait une première lecture des articles 168 à 186 pour comprendre ce que signifiait les demandes préliminaires. Malheureusement, ma capacité intellectuelle combinée au temps que j'y ai consacré se sont avérés insuffisants. Je n'ai pas su immédiatement saisir les subtilités du langage et comprendre ce qu'était les demandes préliminaires et en quoi cela s'appliquait ou non à mon cas.

Finalement, il était clair qu'en considérant minimalement l'équivalent en salaire de la perte d'une journée de travail pour l'instruction de la poursuite, le montant de la contravention était déjà couvert.

Il me fallait donc réfléchir aux mots suivants:

« Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer... Le paiement de l'amende, des frais et de la contribution, s'il y a lieu, dans les délais met fin à la procédure et évite des frais additionnels ».

Quel choix raisonnable me reste-t-il dans ce contexte?

En quoi vaut-il la peine pour un citoyen de défendre un principe de justice s'il lui en coûtera de toute façon plus cher à court terme que le fait de simplement être résilient et accepter de payer sa contravention, quelle soit méritée ou non? Et de cela, vous pourrez en juger un peu plus loin.

En effet, si la solution la moins coûteuse à la fois pour le citoyen pris individuellement que pour l'administration collective de ce même citoyen devient, et je rappelle la phrase:

*« Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer... **Le paiement de l'amende, des frais et de la contribution, s'il y a lieu, dans les délais met fin à la procédure et évite des frais additionnels** »*

et que le fait de justice d'avoir raison ou tort n'a absolument aucune importance à cet égard, il y a un malaise profond et fondamental entre le discours tenu par un système ou une organisation pour justifier son rôle et son fonctionnement versus son efficacité réelle pour répondre à ce rôle.

J'espère que vous saisissez bien mon objectif? J'utilise cette contravention comme un exemple à petite échelle, un cas de figure. Elle cache autre chose, un principe physique de base très répandu, l'externalisation des coûts. Il faut toujours se demander qui ou quoi supporte réellement le coût énergétique d'un processus et qui dans la chaîne en profite? Sans élaborer, je viens d'introduire un enjeu environnemental fondamental à lequel nous devons faire face comme espèce douée de raison. Oui je fais sûrement une digression ici, je suis fort probablement un intellectuel d'une génération ultra formée qui divague de son savoir!

En biologie, la question serait du type est-ce qu'un organisme aurait intérêt à se débarrasser immédiatement d'une procédure inefficace ou d'un système parasitaire alors que l'investissement initial lui demande plus d'énergie que l'énergie qui lui est soutirée à chaque fois que la procédure ou le système parasitaire agit? Vous ne comprenez pas où je veux en venir n'est-ce pas? Ce n'est peut-être pas le bon exemple.

Certains se plaisent peu importe le champ d'expertise, à définir par exemple un citoyen « tampon », une « classe moyenne », qui absorbe les coûts des erreurs et des problèmes de nos systèmes sans trop broncher. Est-ce toujours la même classe de citoyens qui paient? Pas nécessairement. Cependant, s'il advient que c'est toujours le cas, il va y avoir un déséquilibre chimique qui va se produire dans le système global parce que tu épuises ton tampon, c'est de la physique de base.

Toujours pas claire ce que je raconte? Réfléchissez alors à ceci:

Une erreur ça arrive, pour un individu comme pour une organisation. Cela fait parti de l'apprentissage et de l'amélioration de nous-mêmes et de nos procédures. Il devient plus facile d'accepter son rôle de citoyen tampon à ce moment. Particulièrement si on respecte la définition d'erreur, bref qu'elle est non volontaire, qu'elle n'arrive pas si souvent et surtout qu'elle finira par être corrigée et ne plus se reproduire.

Mais imaginez si un individu, un groupe, une organisation, un parti politique ou la société toute entière justifie continuellement ce genre d'erreurs afin de ne pas avoir à les corriger. Que ceux qui en tirent les bénéfices l'érigent en pratique courante, en système planifié, en norme de gestion, en un mode de pensée psychologique, philosophique et religieux. Pire encore, c'est qu'on la cache derrière une rhétorique de défense de grands principes comme des emplois, l'économie ou dieu.

Vous ne comprenez toujours pas ce que j'essaie d'illustrer? Alors utilisons l'exemple très basique de ma contravention:

Supposons un instant que les policiers doivent respecter par obligation un cota. Dès lors, cette pratique se résume à appliquer une taxe déguisée à travers des règlements municipaux. Et cette taxe sera le plus souvent imposée au citoyen tampon. En effet, la nature de la contravention et le fait qu'elle soit méritée ou non n'aura plus grande importance. Si se défendre implique plus d'argent pour le citoyen que celui de payer la contravention, la très grande majorité des gens vont payer, ce sera plus simple et moins coûteux. Mais c'est tout de même plus coûteux que s'ils

n'avaient rien eu à payer. Le problème c'est que l'on évalue très mal le coût collectif à long terme de cette pratique; quels en sont donc les critères?

J'ai donc cherché une solution pour penser autrement et transformer cette contravention en expérience, en un investissement, tout en respectant l'importance des règles et des balises, mais le problème n'est pas là. Ce texte est ma consignation de plaidoyer, et par défaut, une modification. En effet, je n'ai pas respecté le délai de prescription. Des raisons raisonnables? Essayer de jouer son rôle de citoyen responsable ne semble pas toujours en être une bonne. Vous savez les délais de prescription sont parfois plus contraignant pour certains que pour d'autres. Je m'expose ainsi à des frais supplémentaires si j'interprète bien le document explicatif joint avec le constat.

Comme je n'ai pas encore transmis de plaidoyer de culpabilité dans les 30 jours « ouvrables », il est considéré que j'ai plaidé non-coupable. J'ai ajouté le terme « ouvrables » mais ce n'est pas spécifié dans le document.

Fait intéressant: contrairement au fait d'avoir transmis dans les délais un plaidoyer de non-culpabilité, la poursuite est instruite par défaut, en mon absence et le jugement rendu sans autre avis. Dans ce contexte, le greffier de la cour ne se donne pas la peine de m'aviser de l'endroit, de la date et de l'heure fixées pour l'instruction de la poursuite.

Étrange? Pourquoi alors prétendre par défaut à un plaidoyer de non culpabilité de ma part?

En effet, n'étant pas instruit de l'endroit, de la date et de l'heure de la poursuite, c'est comme si l'on considérait que je plaide non coupable tout en prétendant que je renonce à mon droit de me défendre. Je ne savais pas que je faisais ce choix, du moins, cela ne m'était pas clairement explicité. Et comme la plupart du temps, les absents ont tort, je risque fortement d'être par défaut condamné avec encore une fois des frais supplémentaires possiblement exigibles. J'aimerais bien connaître les statistiques montrant le nombre de fois où spontanément, le jugement a été favorable à celui qui ne s'est pas présenté en cour? Je sais que cela est logiquement possible, mais en pratique? Avoir cette information ferait de moi un citoyen mieux avisé et m'éviterait de raconter n'importe quoi.

Pourquoi ne pas plutôt prétendre à un plaidoyer de culpabilité pour des raisons d'efficacité administrative? Voilà qui m'apparaîtrait plus cohérent dans les faits et semblerait davantage respecter la volonté intrinsèque de ne pas aviser le citoyen?

À moins qu'en raison de notre base de droit commun, il n'est pas possible dans les mots de prétendre que je puisse être coupable jusqu'à preuve du contraire? mais que dans les faits, cela a un peu moins d'importance suivant ce que représente réellement cette contravention?

Mais rappelons maintenant les faits reprochés:

Dans l'avant midi du mardi 29 avril 2014, vers 10h30 environ, je suis à me promener avec ma fille de deux ans. Elle est sur mon dos dans un sac porte-enfant. Nous nous dirigeons vers le bord du

fleuve avec mon Terre-Neuve de 7 ans et mon Boxer de 10 ans. Vous devez savoir qu'à ce moment, ma conjointe est enceinte et à terme. Nous attendons donc incessamment la venue au monde de notre deuxième enfant. Ma copine est celle qui dispose par chance d'un emploi stable, alors que je suis l'étudiant-chercheur terminant sa maîtrise et qui, fort probablement pour la majorité des électeurs, doit se pogner le cul parce qu'il a mis au final un peu plus de 3 ans pour la compléter. Et tout ceci avec le luxe de m'endetter puisque je serai de ceux qui feront les meilleurs salaires suivant la superbe courbe moyenne toujours évoquée. Il est fort probable aussi que nous disposons d'un budget familial élastique puisque nous avons le moyen d'avoir deux chiens et deux enfants, c'est tellement évident que je suis gêné d'en parler...

Comme je le disais, alors qu'un certain stress existe en raison de l'accouchement imminent, j'essaie tout bonnement de profiter d'un superbe avant midi ensoleillé avec ma fille et mes chiens et de profiter des avantages que m'offre ma municipalité où j'ai choisi de vivre. De plus, volontairement, je choisis une heure de faible achalandage. Arrivés dans le parc à côté de l'aréna, juste avant de descendre sur le bord de l'eau, je retire ma fille de son sac de transport pour qu'elle puisse marcher et pour profiter avec elle de ce merveilleux moment. Je dois pour la première fois relâcher un instant la laisse de mes chiens. Et oui cela arrive parfois d'être dans l'incapacité de tenir ses chiens en laisse, n'en doutez point. Cependant, il faut bien comprendre que la laisse n'est qu'une excuse sur la responsabilité fondamentale suivante: comme propriétaire de chiens nous devons être en contrôle de ces derniers en tout temps et ne pas faire subir aux autres leur présence si elle n'est pas souhaitée.

La laisse n'est absolument pas une garantie de contrôle loin de là. Dans le cas de mes chiens, je suis à ce moment en contrôle, qu'ils soient en laisse ou non, la vraie laisse, elle est psychologique. La preuve: mes chiens sont demeurés près de moi. Je ne mets pas en question ici la nécessité d'un règlement utile et nécessaire comme l'utilisation d'une laisse. Pourquoi? Tout simplement parce que je sais qu'on ne traite pas le problème à sa source. Un animal, c'est de la marchandise que l'on peut vendre à n'importe qui pour n'importe laquelle raison. C'est sûrement rentable et on a sûrement bien évalué les coûts externes de cette façon de faire. Qui donc assume actuellement les abandons? Que se passe-t-il dans les Everglades en Floride? Mais pour le commun des gens, un chien c'est dangereux, pas le maître par son comportement ou son ignorance.

Je profite donc du moment avec ma fille tout en me dirigeant vers le bord de l'eau. Je fais marcher les chiens à mes pieds avec leur laisse respective autour du cou. Rendus à la pente abrupte permettant d'atteindre le bloc de ciment et le bord de l'eau, je laisse les chiens aller boire tout en m'assurant qu'il n'y a pas d'autres chiens présents. Je vérifie avant si cela dérange ou inquiète le pêcheur assis sur le bloc. Je prends ma fille dans mes bras et descend, je ramène ensuite mes chiens à mes pieds tout en profitant de la marche.

C'est à ce moment que j'aperçois au loin un Doberman qui s'en vient vers nous sans son maître. Ce dernier est à plusieurs dizaines de mètres derrière. Est-ce que ce dernier mérite une contravention? Absolument, car il n'est pas en contrôle de son chien et surtout, ne fait rien pour

l'encadrer. Je me prépare donc à la rencontre. J'ai maintenant, en plus de ma fille, trois chiens à gérer. Je ne suis pas inquiet cependant, le Doberman ne démontre pas de signe de dominance, il adopte une attitude sociale et soumise, mais un peu trop craintive. Je reste prudent étant donné la présence de ma fille que je tiens par la main alors que je retiens de l'autre mes deux chiens par leur laisse autour du cou.

Lorsque le Doberman n'est qu'à quelques mètres de nous, l'intérêt de mes chiens à la rencontre augmente. Mon principal défi est alors mon Boxer vieillissant au caractère dominant. Son état de santé commence à nous inquiéter et il présente une faiblesse à la hanche depuis quelques temps. Je laisse d'abord le Terre-Neuve de 145 livres faire le premier contact étant donné son caractère soumis et indolent. Ce dernier, malgré sa taille, présente le moins de risque de conflit peu importe le caractère de l'autre chien. C'est un chien qui s'enfuira et évitera la situation. La rencontre se déroule très bien et le Doberman présente un caractère joueur se soumettant au Terre-Neuve.

C'est alors que le maître du Doberman nous rejoint. Entre temps, je dois contrôler mon Boxer de 10 ans qui demande également à socialiser avec l'autre chien. Le Doberman est cependant de plus en plus excité à ce moment en tournant autour de moi et de ma fille; mon Boxer réagit à cette énergie. Le maître ne semble pas davantage en contrôle de son chien et ne réagit pas. Je reprends alors le contrôle de mon Terre-Neuve par la laisse et je permets la rencontre avec le Boxer pour finaliser la socialisation et me permettre de poursuivre ma promenade avec ma fille.

La rencontre est très positive alors que Sam et l'autre chien joue ensemble. Cependant, Sam contrôle mal son enthousiasme et sa hanche va littéralement flancher et il va s'aplatir de côté sur le sol. À ce moment, alors que je suis extrêmement inquiet pour mon chien, stressé par son état et que je concentre mon attention sur lui, je suis abordé par deux policiers en vélo. Celui portant des verres fumés, qu'il n'enlèvera pas d'ailleurs, initie la conversation. Il me demande pourquoi mon Boxer était agressif, semblant se battre avec l'autre chien, et pourquoi il n'était pas en laisse.

Premièrement, je lui réponds que mon chien n'était pas agressif et que c'était pour créer une rencontre sociale avec l'autre chien afin de répondre à la situation que je viens de vous décrire. Je réalise alors que je m'apprête fort probablement à recevoir une contravention en raison de l'insouciance d'un autre propriétaire de chien et de l'incapacité du policier à comprendre la psychologie canine et le fait que j'ai dû rapidement m'ajuster afin de protéger ma fille et mes chiens.

En réalité, mis à part la hanche de mon chien, la situation se déroulait sans anicroche, j'ai pris une très bonne décision. Sachez que de garder mes chiens en laisse comportait également son lot de risque à ce moment et j'ai dû m'ajuster rapidement. Et si vous me dites que j'aurais dû respecter le règlement municipal à la lettre, je peux vous garantir et vous répondre ceci:

« Je ne respecterai pas nécessairement un règlement qui ne fait pas de sens en vue d'une situation logique particulière. Si jamais ma fille tombait dans une piscine publique, que cette dernière risquait de se noyer et que l'ensemble de la planète cherchait à me contraindre à porter un casque

de bain avant de pouvoir sauter dans l'eau parce que c'est le règlement! Heuh! je suis déjà dans l'eau en passant et vous, vous n'aurez qu'à m'envoyer en prison ensuite... »

Donc, au lieu de pouvoir m'occuper de mon chien, je devais maintenant gérer une intervention policière. Je ne vous dis pas à quel point j'étais intérieurement... pas content. Mais j'ai toujours gardé mon calme. Le policier m'a demandé une pièce d'identité, ce que je n'avais pas sur moi. Il me demande alors mon nom, mon adresse et mon code postal. Manifestement je lui ai donné les bonnes informations. Le policier porte toujours ses verres fumés et n'a toujours pas la politesse de les retirer alors que son collègue s'éloigne un peu plus loin en assistant de l'extérieur à la discussion, appuyé sur son vélo.

J'explique alors au policier que ce dernier va donner une contravention à un citoyen responsable qui a bien réagi à une situation particulière pour créer une rencontre de chiens. Je lui répète que je suis en contrôle de ces derniers. Il me demande alors de faire assoir mon Boxer pour une démonstration. Mon Boxer s'exécute sans broncher, comme s'il devinait mon état de stress intérieur. Je suis impressionné et reconnaissant par sa réaction étant donné son état. J'explique ensuite au policier que je suis parfaitement au fait des règlements municipaux en raison de mon implication comme président du parc à chien de mon arrondissement pendant plusieurs années. Je lui rappelle aussi que les laisses de mes chiens ont toujours été attachées à leur collier, même pendant la rencontre avec le Doberman.

Le policier a bien pris le temps de m'écouter. Mais il a conclu que c'est tolérance zéro qui leur est demandée et que le chien doit être en laisse et cette dernière dans les mains en tout temps. Je lui ai dit que j'ai besoin de plus d'informations avant qu'il parte, car j'ai l'intention de contester la contravention. Ce dernier m'explique que toutes les informations devraient m'être transmises par la poste. Je le remercie et lui souhaite une bonne journée.

Je souhaite sèchement une bonne journée au maître responsable de cette situation et poursuis mon chemin avec mes chiens et ma fille qui est demeurée dans mes bras durant toute la discussion avec le policier, craintive mais silencieuse. En aucun temps je n'ai perdu patience.

Cependant, je vous le dis simplement, j'étais en colère à ce moment comme citoyen. Et si vous doutez que mon Boxer était réellement en mauvais état de santé, sachez qu'un peu plus de deux mois plus tard, soit le 9 juillet 2014, ce dernier a été euthanasié par un vétérinaire qualifié. N'hésitez pas à me demander la preuve, je l'ai gardée en référence au cas où ...

CONSTAT D'INFRACTION DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL	
32 303750812 Cette : Dossier N°	
COCHER ☒ Poursuivant: ville de <u>Verdun</u> C.P. 11046 SUCCURSALE CENTRE-VILLE MONTRÉAL (QUÉBEC) H3C 4Y2 ☐ STM 1265, RUE BERRI, 10 ^E ÉTAGE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2L 4X2	VOIR AU VERSO
A Défendeur 1 - M. ☒ 2 - Mme ☐ 3 - Personne morale ☐ Nom <u>Blackburn</u> Prénom(s) <u>Eric</u> Adresse <u>[REDACTED]</u> App. <u>[REDACTED]</u> Localité <u>Verdun</u> Prov./État <u>QUE</u> Code postal <u>[REDACTED]</u> Mineur ☐ Date de naissance (a-m-j) <u>7.9.04.22</u> ☒ Permis de conduire ☐ Certificat ☐ Licence ☐ Autre permis ☐ FCE ☐ Prov./État <u>QUE</u> <u>B.4.2.1.312.2.04.79108.</u>	
B Loi / Règlement Article(s) <u>RCAII 210001</u> Certification <u>6197</u> Description de l'infraction <u>En ayant conduit un chien</u> <u>autrement qu'à moyen d'une</u> <u>laisse d'une longueur maximale</u> <u>de 1.85m</u> Date de l'infraction (a-m-j) <u>19.04.29</u> Heures (H-M) <u>1.045</u>	
C Lieu Endroit <u>Sur les berges derrière la</u> <u>4110 Boul Lasalle, Verdun</u> Ville <u>VE</u> Unité <u>16</u>	
D S PEINE ☒ Peine minimale <u>100 \$</u> Frais minima <u>48 \$</u> Montant total réclamé <u>148 \$</u>	
E Je, soussigné, atteste avoir moi-même constaté les faits mentionnés en ☒ A ☒ B ☒ C et j'ai, de même que le poursuivant, des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite a été commise par le défendeur. Personne autorisée par le poursuivant, à délivrer le constat. Nom (lettres moulées) <u>Gregoire</u> QUALITÉ <u>Agent de la paix</u> Matricule <u>6360</u> Unité <u>16</u> ☐ Autre (spécifiez) <u>[REDACTED]</u> Service <u>P.O.L.</u> ☒ Je n'ai pas remis un double du constat.	SIGNIFICATION J'ai signifié ☐ lors de la perpétration de l'infraction ☐ après la perpétration de l'infraction un double du constat par la remise: ☐ au défendeur ☐ autrement Nom (lettres moulées) ☐ Même que attestation ☐ Agent de la paix Matricule <u>[REDACTED]</u> Unité <u>[REDACTED]</u> ☐ Huissier Date de signification (a-m-j) <u>[REDACTED]</u> Heure (h-m) <u>[REDACTED]</u> Si la signification a été faite par la poste, la date et l'heure de signification sont celles indiquées sur l'avis de réception ou de livraison. Signature <u>[REDACTED]</u>

COUR

J'atteste que le présent document est conforme à son double sur support électronique.
 Nom: Hervé Lalaisoa(Uralahe) employé de la Direction des affaires pénales et criminelles.
 Date: 2014-11-11 Heure: 11:38



Cour municipale de la Ville de Montréal

CONSTAT

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de sa signification.

PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours de la signification de ce constat. Le paiement de l'amende, des frais et de la contribution, s'il y a lieu, dans les délais met fin à la procédure et évite des frais additionnels. Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un des administrateurs ou autres dirigeants dûment autorisé est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

SI VOUS PLAIDEZ COUPABLE à cette infraction, vous devez acquitter la totalité du montant d'amende, de frais ou de contribution réclamé, s'il y a lieu, indiqué au constat d'infraction, sinon des frais additionnels pourront être exigés. Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

VOUS POUVEZ FAIRE VOTRE PAIEMENT en personne dans un bureau d'arrondissement de la Ville de Montréal, un comptoir de service de la cour municipale, la plupart des hôtels de ville de l'île de Montréal, ou par la poste à : Cour municipale, Case postale 11046, Succursale Centre-ville, Montréal (Québec) H3C 4Y2.

1. Payable à l'ordre de la Ville de Montréal par chèque, mandat poste ou bancaire;
2. Inscrire au recto de la pièce de paiement votre nom en lettres moulées et le numéro du constat;
3. Joindre le formulaire de plaidoyer avec votre paiement;
4. Aucun chèque postdaté ne sera accepté, pas d'espèces par la poste.

LA CONTRIBUTION est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels ainsi qu'au Fonds Accès Justice dans les proportions prévues par la loi. Cette contribution s'ajoute au montant d'amende et de frais réclamés pour toute infraction relative à une loi du Québec, sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal.

TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

SI VOUS PLAIDEZ NON COUPABLE à cette infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur le formulaire de plaidoyer ci-joint. Votre plaidoyer doit être transmis à : Cour municipale, Case postale 11046, Succursale Centre-ville, Montréal (Québec) H3C 4Y2. Si vous avez des preuves à faire valoir, telles que des photographies, documents, etc., vous pourrez les présenter devant la cour.

Vous serez avisé par le greffier de la cour de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite. Si vous décidez de modifier votre plaidoyer avant la date d'instruction, soyez avisé que des frais additionnels pourront être exigés.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ

MISE EN GARDE AU DÉFENDEUR : Si vous ne transmettez ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamés dans les 30 jours qui suivent la signification du constat indiquée dans la partie signification du constat ou sur le document de référence identifié dans cette même partie, vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. La poursuite sera alors instruite par défaut, en votre absence, et le jugement rendu sans autre avis. Si vous êtes condamné par défaut, des frais supplémentaires pourront vous être imposés.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES ET DROIT À UN AVOCAT

Vous pouvez présenter les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale. Les demandes préliminaires, s'il y a lieu, doivent être signifiées à la poursuite et une copie déposée au greffe de la cour municipale de la Ville de Montréal au 775, rue Gosford, Montréal (Québec) H2Y 3B9. Vous avez le droit de consulter un avocat.

EFFETS SAISIS

Prenez avis que dans le cas où des biens ont été saisis dans le présent dossier, une demande quant à leur disposition sera présentée par la poursuivante au moment du jugement.

Renseignements Cour municipale ☎ 514 872-2964

Adresse du poursuivant : C. P. 11046 Succ. Centre-ville, Montréal (Québec) H3C 4Y2

GESCOUR

Contribution Fonds Accès Justice

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ OU DE NON-CULPABILITÉ
PLEA OF GUILTY OR NOT GUILTY

CONSTAT D'INFRACTION / STATEMENT OF OFFENCE : 303750812

VOUS DEVEZ COMPLÉTER CE DOCUMENT
YOU MUST COMPLETE THIS DOCUMENT

NOM (LETTRES MOULÉES) / NAME (PRINT)

Eric Blackburn

Eric Blackburn

SIGNATURE

SI NOUVELLE ADRESSE, L'INDIQUER
IF ADDRESS HAS CHANGED, INDICATE NEW ADDRESS

JE PLAIDE NON-COUPABLE
I PLEAD NOT GUILTY

ENVOYER À: COUR MUNICIPALE DE MONTRÉAL
SEND TO: SERVICE À LA CLIENTÈLE
CASE POSTALE 11046
SUCCURSALE CENTRE-VILLE
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3C 4Y2

SI VOUS DÉSIREZ FOURNIR DES EXPLICATIONS, LE FAIRE ICI :
IF YOU WISH TO PROVIDE EXPLANATIONS, DO SO HERE :

JE PLAIDE COUPABLE
I PLEAD GUILTY

☒ par défaut

SI VOUS PLAIDEZ COUPABLE, VOUS DEVEZ ACQUITTER LA TOTALITÉ DU MONTANT RÉCLAMÉ AU
CONSTAT D'INFRACTION, À DÉFAUT DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES SERONT EXIGÉS.

IF YOU PLEAD GUILTY, YOU MUST PAY THE TOTAL AMOUNT REQUESTED ON THE STATEMENT OF
OFFENCE, OTHERWISE ADDITIONAL FEES WILL BE CHARGED.

ENVOYER À: COUR MUNICIPALE DE MONTRÉAL
SEND TO: SERVICE À LA CLIENTÈLE
CASE POSTALE 11046
SUCCURSALE CENTRE-VILLE

BLACKBURN ERIC

VERDUN, QC J4G 0M6

(514) 766-0920

075

DATE 11 mai 2015

PAYEZ À
L'ORDRE DE

Ville de Montréal

\$ 148,00

cent quarante huit

100 DOLLARS



Caractéristiques de
sécurité intégrées
Détails au verso.



Desjardins

Caisse populaire Desjardins d'Alma
600, rue Colinet Ouest, C.P. 367
Alma, QC G8B 5J6
Téléphone: (418) 669-1414

Centres de services
• Centre-Ville
• Saint-Nazaire
• L'Anjou
• Saint-Luc • Éducation

POUR

Contravention - chien 2014



Eric Blackburn

MI